Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 22140

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de la SARL ATEMAC – Delphine PECAULT-BERTRAND – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex pour effectuer des travaux de carottage PR 107 + 790, Les Grès (plan ci-joint), à compter du lundi 26 septembre 2022,

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

Article 1 :
La SARL ATEMAC est autorisée à réaliser des travaux de carottage PR 107 + 790, Les Grès (plan ci-joint), à compter du lundi 26 septembre 2022 jusqu'au lundi 3 octobre 2022.

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur la chaussée
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h
- Doublement, hormis les vélos, est interdit
- Le stationnement interdit de tous les véhicules. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier

Article 2 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 3 :
La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et privé de la commune ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :
Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ATEMAC.

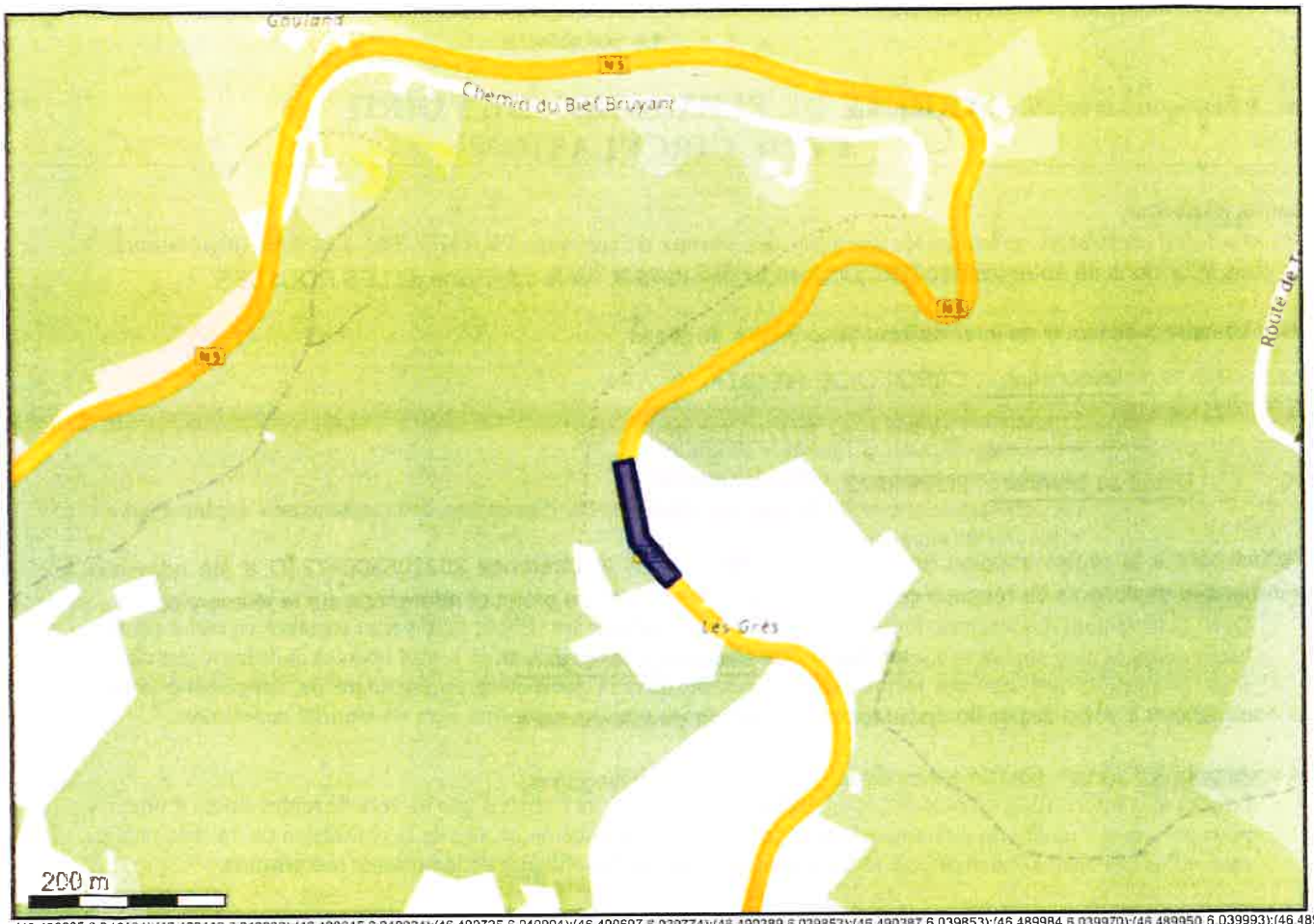
Fait aux Rousses, le 31 août 2022

Le Maire,

Christophe MATHEZ

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Publié le : 30/06/2026 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66442



(46.490035 6.040194);(46.490418 6.040082);(46.490845 6.040024);(46.490725 6.040004);(46.490697 6.039774);(46.490389 6.039853);(46.490387 6.039853);(46.489984 6.039970);(46.489950 6.039993);(46.489628 6.040364);(46.489565 6.040436);(46.489665 6.040619);(46.490035 6.040194);

Publié le : 30/06/2026 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66442